



9 SEPTEMBRE 2022

Dossier n° – 2022/2023 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir étendu Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations, accompagné de Monsieur, Manager Général de l'association sportive ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur (....) était licencié, pour la saison 2021/2022, au sein du club (....) et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule du Championnat de France de Nationale (....).

Au cours de la saison 2021/2022, Monsieur s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n° Poule du/..../2021 du Championnat de France de opposant à ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n° du/..../2022 du Championnat de France 1/8 Aller opposant à ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n° du/..../2022 du Championnat de France

1/8 Retour opposant à

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie consécutivement à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 2022, a sanctionné Monsieur, de :

- Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La sanction de Monsieur s'établissant lors du week-end du vendredi au dimanche 2022, Championnat de France

Par un courrier du 2022, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision.

A l'appui de sa requête, l'appelant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, soutenant, d'une part, que les trois fautes techniques étaient dues à de la frustration personnelle et d'autre part, son absence d'antécédents disciplinaires.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est rappelé qu'un organe disciplinaire dispose, par définition, d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont il est saisi.

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, consécutivement à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur n'ayant pas présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction réglementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur, qui s'est excusé de son comportement, affirme regretter ses agissements.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Contestations* » ;
- « *Contestations* » ;
- « *Geste de déni envers l'arbitre* ».

Il explique ces fautes techniques par une frustration personnelle, conséquence de l'accumulation de matchs sur l'ensemble de la saison sportive couplée au nombre important de fautes qu'il subit de ses adversaires.

Sans remettre en cause sa bonne foi, celle-ci ne saurait suffire à exonérer totalement Monsieur de sa responsabilité disciplinaire, qui se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances.

En effet, il convient de rappeler qu'un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Un tel comportement ne saurait être toléré.

Cela étant, au regard de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'appelant au cours des nombreuses saisons de sa carrière, couplée à la sincérité de ses déclarations, fortement appréciée et qui ne peut qu'être encouragée, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme apparaît disproportionné.

Il convient, en conséquence, de réformer la décision de la CFD du 2022 et de rapporter la sanction à une plus juste mesure en prononçant une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2022.
- De prononcer un (1) weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives avec sursis.

Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général de la FFBB, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir étendu Monsieur, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Monsieur (....) était licencié, pour la saison 2021/2022, au sein du club (....) et joueur de l'équipe évoluant dans la Poule B du Championnat de France de Nationale (....).

Au cours de la saison 2021/2022, Monsieur s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n°.... Poule du/..../2021 du Championnat de France de opposant à ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... du/..../2021 du Championnat de France opposant à ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n°.... du/..../2022 du Championnat de France (Finale retour) opposant à

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie consécutivement à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 2022, a sanctionné Monsieur, de :

- Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

La sanction de Monsieur s'établissant lors du week-end du vendredi au dimanche 2022, Championnat de France

Par un courrier du 2022, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision.

A l'appui de sa requête, l'appelant sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel, soutenant, d'une part, que les trois fautes techniques étaient dues à de la frustration personnelle et d'autre part, son absence d'antécédents disciplinaires.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il est rappelé qu'un organe disciplinaire dispose, par définition, d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont il est saisi.

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, consécutivement à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur n'ayant pas présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction règlementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur, qui s'est excusé de son comportement, affirme regretter ses agissements.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Contestation envers l'arbitre* » ;
- « *Il crie et conteste en direction de l'arbitre* » ;
- « *Contestations « tu te fous de ma gueule, tu fais exprès* » ».

Il explique ces fautes techniques par une frustration personnelle, principalement la conséquence de l'accumulation de matchs sur l'ensemble de la saison sportive couplée aux circonstances du match au cours duquel il a reçu sa troisième faute technique. En effet, il rappelle que cette dernière lui a été infligée lors de la finale « retour » du Championnat de (ultime rencontre de la saison), que son équipe a finalement perdue.

Sans remettre en cause sa bonne foi, celle-ci ne saurait suffire à exonérer totalement Monsieur de sa responsabilité disciplinaire, lequel se doit d'avoir un comportement exemplaire en toutes circonstances.

En effet, il convient de rappeler qu'un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Un tel comportement ne saurait être toléré.

Cela étant, au regard de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'appelant, couplée à la sincérité de ses déclarations, fortement appréciée et qui ne peut qu'être encouragée, la sanction infligée – interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme – apparaît disproportionnée.

Il convient, en conséquence, de réformer la décision de la CFD du 2022 et de rapporter la sanction à une plus juste mesure en prononçant une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives d'un (1) week-end sportif avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du 2022.
- De prononcer un (1) weekend sportif d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives avec sursis.

Conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général de la FFBB, le délai de révocation du sursis est d'un (1) an.

Dossier n°.... – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu le Statut du Technicien ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le club (....) ;

Après avoir entendu le club, régulièrement convoquée, représentée par son Président, Monsieur ;

La Commission Fédérale des Techniciens, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Le club est une association sportive affiliée à la FFBB, dont l'équipe première, gérée par la (....), évolue en Championnat Nationale (....).

Conformément à ses obligations règlementaires, le club est notamment tenu d'effectuer une « *déclaration de staff* » de son équipe première. A cet égard, le a déclaré Monsieur (....) en tant qu'entraîneur de ladite équipe.

Monsieur est licencié de ce club depuis la saison sportive 2015/2016 et salarié pour la saison 2021/2022. Il dispose de différents diplômes et notamment du DE Professionnel B, ce depuis 2014.

Par un courrier adressé le 2022 au club, le Président de la Commission Fédérale des Techniciens (CFT) a constaté :

- Que Monsieur figurait comme entraîneur sur la feuille de marque des rencontres des et 2022, alors qu'il n'était pas l'entraîneur déclaré de l'équipe et cela en violation du paragraphe VI D du Statut du Technicien.
- L'absence d'entraîneur adjoint sur les rencontres des et 2022 en contradiction avec le paragraphe II E.

Le Président de la CFT a ainsi appliqué les pénalités financières prévues au Statut du Technicien (paragraphe VIII) :

- **Entraîneur déclaré :**
- **Entraîneur sur feuille de marque :**
 - **Pénalité par rencontre : 750 € x 2 rencontres = 1 500 €**
- **Entraîneur adjoint absent sur feuille de marque les et 2022**
 - **Pénalité par rencontre : 375 € x 2 rencontres = 750 €**

Pénalité financière totale : 2 250 €

Par un courriel du même jour, le club a contesté cette décision par la voie de l'opposition, conformément à l'article 922 des Règlements Généraux, et a fait valoir les observations suivantes :

- L'épouse de l'entraîneur déclaré était enceinte au moment des faits, a été hospitalisée aux alentours du puis a accouché tout début avril ;
- Le club a alors contacté Monsieur, qui lui aurait dit qu'il n'y aurait pas de difficultés à remplacer son entraîneur.

Le 13 juin 2022, le club a fait valoir de nouvelles observations et a notamment précisé, en ce qui concerne l'absence de l'entraîneur adjoint, que deux assistants remplissant les conditions du Statut du Technicien étaient présents les jours des rencontres, mais non-inscrits sur la feuille de marque.

Le 2022, la CFT s'est de nouveau prononcée sur ce dossier et a relevé :

- Que l'entraîneur figurant sur la feuille de marque des rencontres des et 2022 n'était pas l'entraîneur déclaré ;
- L'absence d'entraîneur adjoint sur la feuille de marque des rencontres des et 2022 ;
- Que la CFT n'a jamais été informée de ces situations et que seule la feuille de marque est prise en compte ;
- Que le club n'a pas apporté d'éléments suffisants et objectifs permettant de modifier sa décision initiale.

Ainsi, la CFT a décidé :

- **De maintenir sa décision du 2022 et de confirmer la pénalité financière de 2 250 €.**

Par un courrier en date du 2022, Monsieur, Président du, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant se prévaut, d'une part, d'une méconnaissance du mécanisme du remplacement temporaire et d'autre part, de circonstances exceptionnelles qui ont empêché son entraîneur d'encadrer son équipe en Enfin, il fait valoir que le montant de la pénalité financière pèse de manière significative sur son budget.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

En l'espèce, il est constant que pour la saison 2021/2022, Monsieur était l'entraîneur déclaré de l'équipe du club appelant. Monsieur, avait, pour sa part, été déclaré comme étant l'entraîneur adjoint de cette équipe.

Le paragraphe II. E du Statut du Technicien prévoit que dans les divisions où l'entraîneur et l'entraîneur adjoint est obligatoire, ils doivent être présents sur toutes les rencontres officielles de la saison.

Tel est le cas pour le Championnat de France de En effet, le paragraphe III. E du Statut du Technicien prévoit que : « *Pour les entraîneurs des clubs de, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Profession de Basket-ball. Pour l'exercice de cette activité, il doit posséder un contrat de travail à plein temps.*

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. L'entraîneur adjoint devra être déclaré ».

Or, comme l'a constaté la CFT en juin dernier, l'entraîneur figurant sur la feuille de marque des rencontres des et 2022, n'était pas Monsieur – seul entraîneur déclaré de l'équipe et seul titulaire du niveau de diplôme requis pour entraîner en

Au surplus, il apparaît qu'aucun entraîneur adjoint ne figurait sur les feuilles de ces deux rencontres, en méconnaissance des dispositions précitées.

Si le club appelant reconnaît ces manquements, il soutient qu'ils sont principalement dus au fait que Monsieur a été empêché de venir travailler car sa femme, enceinte à l'époque, avait été hospitalisée aux urgences la nuit du départ pour la première rencontre et qu'il en est de même pour le second match,

lorsque celle-ci a accouché.

Sur ce, bien que le Statut du Technicien, vient rappeler, en son paragraphe VI. D, qu'un club ne peut laisser une équipe sans encadrement, il prévoit cependant un mécanisme de remplacement temporaire pour pallier l'absence exceptionnelle d'un entraîneur et/ou entraîneur adjoint déclaré, pour un maximum de trois rencontres consécutives.

En outre, ce paragraphe précise que :

« Le club doit déclarer tout remplacement au plus tard 48 heures suivant la rencontre et faire une demande d'autorisation à participer dans les championnats concernés ».

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum) de l'entraîneur déclaré ou de l'entraîneur adjoint déclaré. Ce dernier reprenant son activité à l'issue du remplacement ».

S'agissant plus particulièrement du remplacement d'un entraîneur principal, le règlement précise que *« Le club, devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB, disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence.*

Il en va de même pour l'entraîneur adjoint, qui devra, par ailleurs, *« figurer sur la liste des personnes autorisées à participer aux rencontres de LFB, NM1, LF2, liste validée par la Commission du Haut-Niveau des Clubs ».*

Ledit paragraphe prévoit enfin que *« Dans tous les autres cas d'absence intervenant au dernier moment, le club pourra se présenter sans entraîneur adjoint (assistant) à la rencontre après en avoir informé la CFT par tout moyen. La Commission appréciera les motifs de l'absence après transmission des éléments et justificatifs par le club et se réserve le droit de prendre toute décision ».*

Or, alors même que le club appelant aurait pu bénéficier du mécanisme du remplacement temporaire pour son entraîneur et son entraîneur adjoint, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le club n'a jamais contacté la CFT concernant les difficultés qu'il éprouvait au niveau de l'encadrement de son équipe lors des deux rencontres visées.

Il ne s'est manifesté qu'après la notification, en mai dernier, de la pénalité financière infligée par le Président de la CFT.

En appel, le club a admis qu'il ne connaissait pas le mécanisme du remplacement temporaire. En outre, explique avoir échangé *a posteriori* avec la Commission, laquelle lui a rappelé les dispositions réglementaires en la matière. A la suite de cet échange, il aurait d'ailleurs désigné au sein de son staff administratif, un responsable des relations avec la CFT.

S'agissant de la méconnaissance du règlement invoquée par l'appelant, il est rappelé que selon l'article 2.3 des Statuts de la FFBB, l'affiliation d'une association sportive à la Fédération *« entraîne l'obligation [pour celle-ci] de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et règlements fédéraux ».*

Si la Chambre d'Appel se réjouit des moyens mis en œuvre en interne pour le futur, elle considère que le, en tant que club affilié à la FFBB, ne saurait raisonnablement se prévaloir de la méconnaissance des règlements, d'autant que son équipe première évolue au plus haut niveau national depuis de nombreuses années ; ce moyen ne peut ainsi qu'être écarté.

Dès lors, force est de constater que le club appelant était, sur deux rencontres au cours de la saison 2021/2022, réglementairement en situation de non-conformité par rapport au Statut du Technicien.

C'est donc à juste titre que la CFT – qui met à disposition des clubs l'ensemble des outils pédagogiques nécessaires au début de chaque saison sportive – a décidé de le pénaliser du fait de ce manquement.

S'agissant désormais de la pénalité financière infligée, le club appelant soutient qu'elle pèse de manière significative sur son budget. Or, l'appelant n'apporte aucun élément probant à l'appui de cet argument. Il procède par affirmation, non étayée en fait.

En toute état de cause, et sans remettre en cause la bonne foi du club, il convient de rappeler que l'équité des compétitions et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifient une stricte application des textes.

En conséquence, il convient de confirmer la décision de la CFT du 2022, et donc la pénalité financière de 2 250 €.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale des Techniciens du 2022.